



Maat Pharma

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



Maat Pharma

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Maat Pharma,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



- ▶ Avec la société Biocodex, S.A.S., 7, avenue Gallieni - 94250 Gentilly, société qui détenait 18,6 % du capital de votre société au 6 juin 2017 et qui en détient 10 % à ce jour

Nature, objet et modalités

Votre société a conclu le 24 avril 2017 un contrat de consortium avec la société Biocodex S.A.S. visant à mettre en place un programme de recherche et de développement dont l'objectif est principalement de concevoir, valider et documenter un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote d'origine fécale, par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 6 juin 2017, prolongeant l'échéance du contrat au 28 février 2020.

Le contrat prévoit que si votre société devait ne pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par la société Biocodex S.A.S., alors votre société rembourserait les frais engagés par cette dernière pour le projet. Au cours de l'exercice 31 décembre 2022, votre société a versé une somme de € 314 895 correspondant aux frais engagés par la société Biocodex S.A.S.

Lyon, le 29 mars 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean